



ARRETE DU MAIRE
Réglementation de la circulation
sur les chemins desservant
l'Espace naturel sensible de la vallée en Barret

ARRÊTÉ DU MAIRE N°162008

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MOTORISEE SUR LES CHEMINS
DESSERVANT L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA VALLEE EN BARRET.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale, les articles L.2213-1 et suivants sur les pouvoirs de la police du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement et l'article L.2213-4 qui donne la faculté au maire d'interdire par arrêté motivé l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-7.

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er}- dispositions communes aux voiries du domaine public routier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 ;623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal du 8 août 2007 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,

Considérant la fréquentation croissante de l'espace naturel sensible de la Vallée en Barret par des véhicules motorisés et les inconvénients qui en découlent pour les riverains.

Considérant qu'il convient de garantir la tranquillité du lieu et de ses riverains et de préserver la sécurité des promeneurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation motorisée est interdite de manière permanente sur le chemin du Barray à partir du chemin de l'Auberge, jusqu'à la limite de la commune de Chaponost.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, pour l'exploitation agricole et l'accès aux riverains à leur domicile.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Brignais, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Brignais, Monsieur le Capitaine des Sapeurs pompiers de Vourles, la Communauté de communes de la vallée du Garon, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la chambre d'agriculture et tous les agents de la force publique, chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 21 mai 2008

Le Maire,
Paul MINSSIEUX

L'Adjointe déléguée,
Martine RIBEYRE.